

17
mai
2006

Arrêté concernant l'octroi des facilités de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 20a de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962¹⁾;

vu l'article 65, alinéa 5, de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979²⁾, ainsi que l'alinéa 8 des dispositions finales de la modification, du 17 août 2005, de ladite ordonnance;

vu les directives, du 30 septembre 2005, de la Commission intercantonale de la circulation routière (CICR);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Compétence

Article premier Le service des automobiles et de la navigation (ci-après: l'autorité compétente) délivre et retire les autorisations en matière de parage facilité pour les personnes à mobilité réduite, selon les modalités prévues par les directives concernant les facilités de stationnement accordées aux handicapés adoptées par la Commission intercantonale de la circulation routière. Ces directives peuvent être consultées auprès de l'autorité compétente.

Recours

Art. 2³⁾ Les décisions prises par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁴⁾.

Entrée en vigueur

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2006. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Dispositions
transitoires et
abrogation

Art. 4 ¹Les cartes d'autorisation pour personnes handicapées délivrées selon l'ancien droit peuvent être utilisées jusqu'à l'échéance de leur validité, mais jusqu'à fin 2007 au plus tard.

FO 2006 N° 38

¹⁾ RS 741.11

²⁾ RS 741.21

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ RSN 152.130

²Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant l'octroi des facilités de stationnement pour les véhicules d'infirmes moteurs et pour les véhicules de médecins, du 5 décembre 1988⁵⁾.

⁵⁾ RLN XIV 34